



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Ré Mc

b



Déposé / Reçu le

2 1 JUIN 2019

au greffe du tr**treffa**l de l'entreprise francophone de Bruxelles

Dénomination

(en entier): FUTURE CLEAN TECHNOLOGIES

(en abrégé): FCT

Forme juridique: Association Sans But Lucratif

Siège: 1200 Woluwe-Saint-Lambert, Avenue A.J. Slegers 53/8

Objet de l'acte : Constitution

En date du 18 juin 2019 les personnes suivantes:

- 1. Monsieur LAZAR Viorel, personne physique née en Roumanie, à Aiud, le 27/04/1962, domiciliée en Roumanie, Jud. AB, Mun. Alba Iulia, Str. Vasile Alecsandri nr. 76, bl. 22, et. 3, ap. 13.
- Madame BADEA Camelia, personne physique née en Roumanie, à Ileana, le 07/06/1964, domiciliée à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, Avenue A.J. Slegers 53/b8.
- 3. Monsieur ZAHARIA Cristea-Aurelian, personne physique née en Roumanie, à Bucarest, le 12/10/1971, domiciliée à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, Avenue A.J. Slegers 53/b8.

Concepteurs et promoteurs de l'idée et artisans de sa construction, les prénommés sont désignés ci-après comme membres fondateurs de l'association.

Les membres fondateurs ont dressé, les statuts d'une association sans but lucratif, qu'ils déclarent constituer entre eux comme suit :

CHAPITRE 1 : DÉNOMINATION, DURÉE, SIÈGE SOCIAL, BUT, ACTIVITÉS

Article 1 - Dénomination et durée

- 1.1. L'Association prend la dénomination de « FUTURE CLEAN TECHNOLOGIES » (ci-après dénommée « l'Association »), en abrégé FCT.
 - 1.2. L'Association est une association sans but lucratif.
- 1.3. L'Association est régie par la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée et amendée par les lois ultérieures, dont la loi du 2 mai 2002, du 16 janvier 2003 et du 27 décembre 2004.
 - 1.4. L'Association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute en tout temps,
- 1.5. Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanés de l'association doivent mentionner la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de ces mots écrits lisiblement et en toutes lettres "association sans but lucratif" ou du sigle "A.S.B.L." ainsì que l'adresse du siège de l'association.

Article 2 - Siège social

2.1. Le siège social de l'Association est établi à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, Avenue A.J. Siegers 53/8, dans la Région de Bruxelles-Capitale.



- 2.2. Sans préjudice de l'application de la législation linguistique belge, ce siège peut être transféré à tout autre endroit en Belgique par décision de l'Assemblée Générale publiée dans les annexes du Moniteur Belge et communiquée au Service Public Fédéral Justice.
- 2.3. Le Conseil d'Administration peut décider de créer des centres d'opérations ou bureaux de l'Association dans d'autres pays.

Article 3 - But

L'Association a le but de rechercher, développer les nouvelles technologies qui réduisent l'impact négatif sur l'environnement par l'utilisation de l'efficacité énergétique, l'utilisation durable des ressources, ou des activités de protection de l'environnement et des activités liées à la santé humaine.

- 3.1. L'Association base son activité et ses décisions sur le sigle de la transparence.
- 3.2. L'Association est entièrement indépendante de toute idéologie ou politique, elle tient à garder une attitude civique et responsable. Elle se déclare gardienne des droits de ses membres de developper leurs propres opinions idéologiques et politiques.
- 3.3.L'Association a le droit d'accepter les subventions, les investissements, les sponsorisations, les donations, etc. afin qu'elle réalise l'objectif mentionné dans le statut.

Article 4 - Activités

- 4.1. Les activités que l'association réalise en vue d'atteindre ses buts sont les suivantes :
- a. Recherche, développement des nouvelles technologies qui réduisent l'impact négatif sur l'environnement par l'utilisation de l'efficacité énergétique, l'utilisation durable des ressources, ou des activités de protection de l'environnement :
 - b. Réalisation des nouveaux investissements dans des technologies verts
- c. Octroi des subsides pour des projets concernant les technologies verts, l'environnement, santé, énergie, développement des affaires, développement de la société civile, développement de l'administration publique ;
 - d. Consultance technique, économique et juridique ;
 - e. Réalisation des études techniques, de faisabilité et préfaisabilité, des audits technologiques, architecture ;
- f. Organisation des événements pour développement des affaires, de la société civile, de l'administration publique ;
 - g. Projets d'information, de promotion, études de marché, études socio-économiques ;
- h. Programmes de formation professionnelles, programmes de mobilité internationale, coopérations interorganisationnelles au niveau international, national et local, des partenariats avec les universités et les centres de recherche;
 - i. Test de produits, stratégies de marketing et management pour les domaines technique et les affaires ;
- j. Programmes de l'environnement, programmes et solutions pour la gestion de déchets, stratégies pour la réduction de la pollution ;
 - k. Consultance en transactions mobiliers et immobilières, transactions des actives
 - 1. Publication de livres, articles, œuvres scientifiques
 - m. Intermédiations pour utiliser les résultats de la recherche, développement et innovation.
 - 4.2. L'Association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.
 - 4.3. L'Association peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

CHAPITRE 2 : MEMBRES

Article 5 – Catégories de membres

- 5.1. Le nombre des membres n'est pas limité. Leur nombre minimum est fixé à trois.
- 5.2. L'Association a quatre catégories de membres : les Membres fondateurs, les Membres effectifs, les Membres adhérents et les Membres honorifiques.
 - 5.3. Un registre des membres est tenu au siège social conformément à la loi.
 - 5.4. Les Membres fondateurs sont les présents fondateurs.
- 5.5. Peuvent être admis comme Membres effectifs : les personnes physiques et morales qui s'intéressent à et adhèrent à la réalisation de l'objet social de l'association.

- 5.6. Peuvent être admis comme Membres adhérents : les entreprises, les personnes physiques et morales qui font appel aux services de l'association, y compris aux organisations européennes non gouvernementales et gouvernementales sans but luoratif, aux sociétés commerciales, aux sociétés privées qui participent activement à la promotion de nouvelles technologies en Belgique et dans l'Union Européenne.
- 5.7. Peuvent être admis comme Membres honorifiques : des personnalités de la vie publique qui se sont démarqués par leur parcours professionnel ou personnel dans le cadre de leurs actions pour la communauté ou pour la société en général.
 - Article 6 Affiliation en tant que Membre effectif ou Membre adhérant
- 6.1. La qualité de Membre de l'une ou l'autre catégorie peut être obtenue moyennant l'acceptation du Conseil d'administration.
- 6.2. La demande d'affiliation doit être introduite par écrit au Seorétariat et précisera la catégorie de membre à laquelle le candidat postule. Chaque demande doit présenter un plan de développement.
- 6.3. Après une première évaluation relative au respect des critères d'affiliation, le Secrétariat, soumet la demande d'affiliation, accompagnée de son évaluation, au Conseil d'Administration qui statuera à majorité simple.
- 6.4. En cas de rejet de la demande d'affiliation par le Conseil d'Administration, le candidat a le droit de faire appel dans les 15 jours suivant la notification de rejet et d'être entendu par l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale statue sur la demande d'affiliation lors de sa réunion suivante, conformément aux articles 12, 13 et 14 des Statuts.
- 6.5. D'autres dispositions relatives aux formalités et à la procédure d'affiliation peuvent être adoptées dans le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Association.
 - Article 7 Droits des Membres fondateurs et des Membres effectifs
 - 7.1. Le statut de Membre fondateur et de Membre effectif inclut entre autres les droits suivants :
 - a. Débattre et définir la stratégie, les priorités et la politique de l'Association ;
 - b. Être éligible à un poste au Conseil d'Administration en vertu de l'article 17 des Statuts ;
- c. Sélectionner et proposer des candidats à l'Assemblée Générale pour des postes au Conseil d'Administration en vertu de l'article 17 des statuts :
 - d. Voter dans le cadre de l'Assemblée Générale ;
 - e. Proposer des modifications des Statuts ;
- f. Être invité à participer à des tables rondes, ateliers, réunions de groupes de travail et autres activités organisées par l'Association pour ses Membres ;
 - g. Utiliser l'Association comme source d'information et plateforme de contact avec d'autres Membres ;
 - h. Bénéficier de la marque, du soutien et des services d'information de l'Association.
 - Article 8 Obligations des Membres fondateurs et des Membres effectifs
 - 8.1. Les obligations des Membres fondateurs et des Membres effectifs sont les suivantes :
- a. Promouvoir son adhésion, participer et contribuer activement aux activités et initiatives de l'Association à travers une correspondance régulière et une présence aux réunions ;
 - b. Payer la cotisation annuelle qui sera débattue et fixée par l'Assemblée Générale.
 - Article 9 Fin de la qualité de Membre fondateur, Membre effectif ou Membre adhérant
 - 9.1. L'affiliation en tant que Membre effectif ou Membre adhérant de l'Association prend fin :
 - a. Conformément aux articles 9.2 et 9.3;
 - b. Par décès, perte de la capacité juridique, faillite ou insolvabilité du Membre concerné ou
 - c. Par dissolution de l'Association.
- 9.2. Les Membres effectifs et les Membres adhérents ont le droit de renoncer à l'affiliation à tout moment, moyennant préavis écrit au Conseil d'Administration.
- 9.3. L'exclusion d'un Membre effectif ou adhérant de l'Association peut être recommandée par le Conseil d'Administration

- a. Si ce Membre ne respecte plus les critères d'affiliation ;
- b. En cas de violation grave par ce Membre des dispositions des Statuts, règlements ou décisions de l'Association :
- c. Si la conduite du Membre est contraire au but de l'Association ou la lèse, ce qui implique que l'Association ne peut plus raisonnablement être tenue d'autoriser la poursuite de l'affiliation.
- 9.4. Avant de recommander une exclusion, le Membre dont l'affiliation doit prendre fin doit avoir l'occasion de communiquer son point de vue concernant les exclusions envisagées par déclaration écrite ou orale au Conseil d'Administration.
- 9.5. L'exclusion des Membres concernés de l'Association décidée par le Conseil d'Administration par décision prise à la majorité simple des voix des Membres effectifs présents ou représentés.
 - 9.6. L'exclusion est effective à compter de la date de la décision du Conseil d'Administration.
- 9.7. Les Membres fondateurs peuvent uniquement être exclus en cas de sanctions graves, prévues à l'article 9.3(b).

Article 10 - Cotisations

- 10.1. Les Membres effectifs et les Membres adhérents paient une cotisation annuelle dans le délai prescrit qui est débattu et fixé par l'Assemblée Générale. Elle ne pourra pas être supérieure à 3600 euros/an.
- 10.2. Le non-paiement d'une cotisation annuelle par un Membre est débattu par le Conseil d'Administration, qui peut suspendre les droits du Membre concerné, en ce compris le droit de vote, jusqu'à ce que le paiement ait été effectué.
- 10.3. Si le Membre ne paie pas la cotisation annuelle malgré la notification d'un rappel de paiement accordant un délai de paiement supplémentaire de soixante (60) jours, le Conseil d'Administration est habilité à informer le Membre concerné qu'il est réputé démissionnaire avec effet immédiat du statut de membre de l'Association. Le Membre concerné cessera de bénéficier des services liés au statut de Membre et son nom sera supprimé de la liste des Membres.
- 10.4. D'autres dispositions relatives au paiement de la cotisation ou contribution peuvent être détaillées dans le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Association.
- 10.5. La fin de l'affiliation dans le courant de l'exercice social de l'Association n'a aucune incidence sur l'obligation des Membres de payer la cotisation, la contribution ou toute autre somme due, jusqu'à la fin dudit exercice. Les Membres dont l'affiliation a pris fin n'ont le droit de revendiquer ni aucun des actifs de l'association ni le moindre remboursement de ses cotisations ou contributions, ni aucune autre compensation.

CHAPITRE 3: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 11 - Composition et attributions

- 11.1. L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association et possède la plénitude des pouvoirs pour la réalisation du but de l'Association.
 - 11.2. L'Assemblée Générale se compose des Membres fondateurs et des Membres effectifs.
 - 11.3. Les tâches suivantes relèvent de la compétence de l'Assemblée Générale :
 - a. Approbation des budgets et comptes annuels ;
 - b. Approbation du rapport annuel;
 - c. Définition des priorités d'action ;
 - d. Élection ou révocation des administrateurs ;
 - e. Élection du Président du Conseil d'Administration;
 - f. Exclusion de Membres;
 - g. Modification des Statuts;
- h. Adoption et modification du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Association proposé par le Conseil d'Administration
- i. Vote relatif à la décharge des administrateurs et des membres cooptés du Conseil d'Administration ainsi que des commissaires ;
 - j. Fixation des cotisations et contributions des Membres ;
 - k. Nomination et révocation des commissaires aux comptes et fixation de leur rémunération, le cas échéant.
 - I. Dissolution de l'association;

m. Transformation de l'association en société à finalité sociale.

Article 12 - Convocation

- 12.1. L'Assemblée Générale se réunit de plein droit au moins une fois par an.
- 12.2. Une réunion extraordinaire de l'Assemblée Générale peut être convoquée dans des circonstances exceptionnelles par le Président du Conseil d'Administration sur décision du Conseil d'Administration ou à la demande d'un quart (1/4) des Membres effectifs.
- 12.3. Les réunions se tiennent au siège social ou à un autre endroit indiqué dans la convocation. Le Président du Conseil d'Administration envoie la convocation aux Membres par courrier postal ou courrier électronique trente (30) jours calendrier au moins avant la réunion. La convocation doit mentionner l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion ainsi que les documents qui seront débattus.
- 12.4. L'Assemblée Générale peut voter et d'autres affaires urgentes telles que définies par le Conseil d'Administration, lors d'un scrutin sans rencontres personnelles, c.-à-d. par fax, courrier électronique, échange de correspondance écrite, vidéoconférence, audioconférence ou toute autre conférence électronique simultanée ainsi que par tout autre moyen clair, sûr et confidentiel.
- 12.5. En cas de scrutin par courrier postal, fax ou courrier électronique, un délai d'au moins trente (30) jours calendrier sera accordé aux Membres avant la date du vote. Un Membre qui ne répond pas dans ce délai ou ne participe pas à la conférence électronique est considéré comme n'ayant pas participé au scrutin. Les exigences relatives à la majorité et au quorum et toutes les autres règles liées au vote énoncées aux articles 13 et 14 des Statuts s'appliquent.
- 12.6. Tous les documents à l'appui doivent être fournis aux Membres par courrier postal, fax, courrier électronique ou tout autre moyen clair, sûr et confidentiel au moins trente (30) jours avant la date-limite du vote.

Article 13 - Quorum

- 13.1. Chaque Membre a une (1) voix lors des décisions de l'Assemblée Générale.
- 13.2. Chaque Membre peut être représenté à l'Assemblée Générale par un autre Membre par procuration. Néanmoins, chaque Membre ne peut être porteur que d'une (1) procuration pour un autre Membre.
- 13.3. Une Assemblée Générale est réputée valablement constituée et dispose du quorum nécessaire pour statuer si un tiers (1/3) au moins des Membres sont présents ou représentés.
- 13.4. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale peut être convoquée, avec le même ordre du jour, aux conditions énoncées à l'article 12.2 des Statuts et peut valablement statuer quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés.

Article 14 - Votes. Décisions

- 14.1. Sauf si les présents Statuts ou la loi belge exigent une majorité différente, les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix des Membres présents ou représentés. Les abstentions, votes blancs ou nuls sont mentionnés dans le décompte final des voix, mais ne comptent pas dans le calcul de la majorité.
- 14.2. L'Assemblée Générale ne peut pas statuer sur des sujets qui n'ont pas été préalablement communiqués dans l'ordre du jour.
- 14.3. Le vote peut avoir lieu à main levée ou à bulletin secret. Le vote à bulletin secret est utilisé à propos de sujets personnels ou à toutes autres fins à la demande d'un Membre, approuvée par l'Assemblée Générale.
- 14.4. D'autres dispositions relatives aux droits et à la procédure de vote de l'Assemblée Générale et de ses réunions peuvent être adoptées par l'Assemblée Générale dans le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Association.

Article 15 - Procès-verbaux

15.1. Les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée Générale doivent être signés par la personne qui les rédige et par le Président de la réunion.

15.2. Les procès-verbaux originaux de l'Assemblée Générale doivent être consignés dans un registre séparé, signé par le Président et tenu au siège social de l'Association où tous les Membres peuvent le consulter.

CHAPITRE 4: MODIFICATIONS DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 16 - Modifications des Statuts. Dissolution

- 16.1. Toute proposition ayant pour objet une modification des Statuts ou la dissolution de l'Association doit émaner du Conseil d'Administration ou de la moitié (1/2) au moins des Membres Fondateurs et Effectifs de l'Association. La convocation à l'Assemblée Générale qui statue sur une telle proposition doit être portée à la connaissance des Membres concernés au moins trente (30) jours calendrier avant la réunion.
- 16.2. L'Assemblée Générale est réputée valablement constituée et dispose du quorum nécessaire pour statuer :
- a. Sur la modification des Statuts lorsque les deux tiers (2/3) au moins des Membres est présente ou représentée ou
- b. Sur la dissolution de l'Association lorsque les deux tiers (2/3) au moins des Membres sont présents ou représentés.
- 16.3. Sauf disposition contraire dans la loi du 27 juin 1921, une décision concernant la modification des statuts ou la dissolution de l'Association doit être prise par une majorité des deux tiers (2/3) des voix des Membres présents ou représentés. Les abstentions, votes blancs ou nuls sont mentionnés dans le décompte final des voix, mais ne comptent pas dans le calcul de la majorité.
- 16.4. Si ces quorums stipulés à l'article 16.3 ne sont pas atteints, une deuxième Assemblée Générale peut être convoquée, avec le même ordre du jour, aux conditions énoncées à l'article 16.1 des Statuts et peut valablement statuer quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés.
- 16.5. En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée Générale fixera, dans la résolution de dissolution, les modalités de liquidation, nommera un (1) ou plusieurs liquidateurs, délimitera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation de l'actif net de l'Association.
- 16.6. Dans tous les cas de dissolutions volontaires ou judiciaires, l'actif net de l'Association dissoute sera affecté à une autre association sans but lucratif ayant des objectifs ou buts similaires à ceux poursuivis par l'Association.

CHAPITRE 5: ADMINISTRATION

Article 17 - Conseil d'administration. Mandat des administrateurs

- 17.1. L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé au minimum de trois (3) et au maximum de cinq (5) représentants des Membres.
- 17.2. Les administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale parmi les Membres fondateurs ou effectifs pour une durée de cinq (5) ans.
- 17.3.L'Assemblée Générale élit les administrateurs parmi les candidats présentés par le Conseil d'Administration.
- 17.4. Quarante-cinq (45) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration écrit à chaque Membre afin de l'inviter à nommer des candidats pour l'élection au Conseil d'Administration. Tous ces candidats seront présentés pour élection à la réunion de l'Assemblée Générale. Aucun candidat ne peut être élu avec moins de la majorité simple des voix des Membres présents ou représentés.
- 17.5. D'autres dispositions concernant les candidatures, la sélection des candidatures et l'élection à un poste au Conseil d'Administration sont précisées dans le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Association.
 - 17.6. Le mandat est gratuit ou peut-être rémunéré.
 - 17.7. Le mandat d'un administrateur prend fin par :
 - a. La mort, la démission ou l'interdiction judiciaire de l'administrateur ;
 - b. La révocation par l'Assemblée Générale où

- c. L'expiration du mandat.
- 17.8. La révocation du Conseil d'Administration dans son ensemble ou d'un administrateur par l'Assemblée Générale exige une majorité des deux tiers (2/3) des voix des Membres présents ou représentés
- 17.9. Les administrateurs sont libres de démissionner à tout moment par notification écrite formelle adressée au siège de l'Association.
- 17.10. En cas de vacance d'un poste au Conseil d'Administration et/ou de création d'un nouveau poste, le Conseil d'Administration a le pouvoir de nommer un nouvel administrateur afin de pourvoir le poste vacant, jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.
- 17.11. Tous les documents officiels relatifs à la nomination, à la révocation et à la cessation des fonctions des administrateurs, établis conformément à la loi, sont communiqués au Service Public Fédéral Justice en vue d'être déposés au dossier et publiés, aux frais de l'Association, dans les annexes du Moniteur belge.
 - Article 18 Organes du Conseil d'administration.
 - 18.1. L'Assemblée Générale élit un Président parmi les administrateurs.
- 18.2. Le Conseil d'Administration peut élire en son sein un Vice-Président pour la Communication, un Vice-Président pour les Relations Techniques et un Trésorier. D'autres postes peuvent être créés, si nécessaire, sur décision du Conseil d'Administration.
- 18.3. Dans le cadre de l'accomplissement de ses tâches, le Conseil d'Administration peut se faire assister par un Secrétariat dirigé par le Secrétaire Général et par d'autres membres du personnel. Si nécessaire, le Secrétaire Général et le personnel peuvent assister aux réunions des organes de l'Association et apporter leur soutien à l'organisation de réunions sous la supervision du Conseil d'Administration.
- 18.4.Le Conseil d'Administration peut décider de créer des Groupes Consultatifs afin de l'aider à réaliser son but et à organiser les activités de l'Association.
 - 18.5. Le Conseil d'Administration peut décider de créer d'autres fonctions administratives ou honorifiques.
- 18.6. D'autres dispositions concernant le rôle des administrateurs, le personnel, le Secrétariat, le Secrétaire Général, les Groupes Consultatifs sont détaillées dans le Règlement d'Ordre Intérieur.
 - Article 19 Convocation, Vote, Procès-verbaux
- 19.1. Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent qu'il l'estime nécessaire à la demande du Président ou de deux (2) administrateurs.
- 19.2. La convocation à la réunion du Conseil d'Administration est envoyée par le Président à chaque administrateur par courrier postal, fax, courrier électronique ou par tout autre moyen de communication. Elle mentionne un premier projet d'ordre du jour, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que les documents à l'appui. L'ordre du jour de la réunion du Conseil d'Administration n'est définitif qu'au début de la réunion. Les administrateurs sont habilités à modifier l'ordre du jour avant d'adopter la version définitive au début de la réunion.
- 19.3. Les réunions du Conseil d'Administration ont lieu soit en personne, par e-mail, par écrit ou par téléconférence, vidéoconférence ou toute autre conférence électronique simultanée.
- 19.4. Un administrateur peut être représenté par un autre administrateur à condition d'être revêtu d'une procuration. Un administrateur ne peut être porteur que d'une (1) procuration.
- 19.5. La réunion du Conseil d'Administration est réputée valablement constituée et dispose du quorum nécessaire pour statuer lorsque la moitié (1/2) au moins des administrateurs est présente ou représentée.
- 19.6. Chaque administrateur a une (1) voix. Le conseil d'administration est un organe collégial et statue à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.
- 19.7. Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées par écrit dans un procès-verbal. Les procès-verbaux originaux du Conseil d'administration sont signés par le Président et consignés dans un registre séparé, tenu au siège social de l'Association, où tous les membres peuvent le consulter.

Article 20 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

- 20.1. Le Conseil d'Administration a tous les pouvoirs de gestion et d'administration de l'Association en vertu des lois applicables, des présents Statuts et des décisions de l'Assemblée Générale. En particulier, les principales tâches du Conseil d'Administration sont, entre autres, les suivantes :
 - a. Soumettre les priorités de l'Association à l'approbation de l'Assemblée Générale;
 - b. Développer la vision, la mission et les valeurs de l'Association ;
- c. Fonctionner suivant les priorités, établir la politique de l'Association en matière de gouvernance et de stratégie ;
 - d. Développer et surveiller la politique, les priorités et l'orientation ;
- e. Veiller à ce que les exigences légales et financières soient remplies, en ce compris l'accomplissement des exigences comptables, la préparation des comptes annuels et du budget pour approbation par l'Assemblée Générale ;
 - f. Superviser le travail du Secrétariat ;
 - g. Examiner les problèmes qui ont été soulevés par les Membres ;
 - h. Évaluer les demandes d'affiliation avant l'approbation définitive par l'Assemblée générale ;
 - i. Recommander l'exclusion d'un Membre de l'Association;
- j. Nommer et révoquer le personnel et les autres prestataires de services et les membres des Groupes Consultatifs ;
 - k. Exonérer des Membres du paiement des cotisations.
- 20.2. Le Conseil d'Administration peut déléguer à un ou plusieurs administrateurs, au Secrétaire Général ou à des tiers des pouvoirs spécifiques de gestion ou de représentation (en ce compris la gestion journalière) pour l'accomplissement des actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les limites stipulées dans le Règlement d'Ordre Intérieur. Dans ce cas, l'étendue des pouvoirs délégués et la durée du mandat doivent être précisées.
- 20.3. Tous les documents officiels relatifs à la nomination, à la révocation et à la cessation de fonctions des personnes habilitées à représenter l'Association, établis conformément à la loi, sont communiqués au Service Public Fédéral Justice en vue d'être déposés au dossier et publiés, aux frais de l'Association, dans les annexes du Moniteur belge.

Article 21 - Représentation de l'Association

- 21.1. Sans préjudice de l'article 20, (2) des Statuts, l'Association est représentée à l'égard des tiers dans les actes judiciaires et extrajudiciaires :
 - a. Par le Conseil d'Administration où
- b. Par deux de ses administrateurs agissant conjointement qui ne devront pas justifier aux tiers des pouvoirs qui leur ont été conférés à cette fin où
- c. Par le Président seul ou, en cas d'absence ou d'indisponibilité de celui-ci, par un Vice-Président seul, sauf pour les prêts et à condition que ces pouvoirs de représentation fassent l'objet d'un rapport détaillé de la part du Président ou du Vice-Président aux administrateurs.
- 21.2. Les actions judiciaires que l'Association soit demanderesse ou défenderesse, sont menées par le Conseil d'Administration représenté par
 - a. Le Président seul où
 - b. Un autre administrateur, nommé par le Président et approuvé par le Conseil d'administration.

CHAPITRE 6: BUDGET ET COMPTES

Article 22 - Exercice. Comptes

- 22.1. L'exercice de l'Association débute le 1er janvier et se clôture le 31 décembre.
- 22.2. L'Assemblée Générale peut désigner un vérificateur aux comptes qui vérifiera l'exactitude des comptes annuels. Sans préjudice du droit de l'Assemblée Générale d'établir une procédure d'audit de n'importe quel type, les comptes annuels de l'Association peuvent être audités par un commissaire aux comptes externe indépendant si la loi l'exige.
- 22.3. Chaque année, le Conseil d'Administration est tenu de soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale les comptes annuels de l'exercice précédent et le budget de l'exercice suivant.

- 23.1. L'Assemblée Générale peut décider de constituer un fonds de réserve et fixer le montant ainsi que les méthodes de contribution de chaque Membre à ce fonds.
- 23.2. L'Association peut accepter des dons, à condition qu'ils n'affectent pas son indépendance et que l'Association demeure libre de fixer ses propres priorités. Les dons à l'Association, soit manuel soit par testament, sont sans effet s'ils ne sont pas autorisés et ne se conforment pas à la loi applicable.

CHAPITRE 7: RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Article 24 – Règlement d'Ordre Intérieur

- 24.1. Un Règlement d'Ordre Intérieur peut être rédigé par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale afin de détailler les présents Statuts et de faciliter la réglementation et la gestion de l'Association.
- 24.2. Le Règlement d'Ordre Intérieur est à la disposition de tous les Membres et peut être modifié en fonction des règles prévues aux articles 13 et 14 des Statuts.
- 24.3. Le Règlement d'Ordre Intérieur complète les Statuts et leur est subordonné. En cas de contradiction entre le Règlement d'Ordre Intérieur et les Statuts, ces derniers prévalent.

CHAPITRE 8: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25 - Dispositions diverses

- 25.1. La langue employée par l'Association quotidiennement pour son travail est le roumain. Cependant, la langue officielle utilisée pour les documents officiels et les relations avec les autorités nationales belges et autres sauf les autorités roumaines, est le français. En cas de litige entre Membres concernant les Statuts ou la légalité de l'exercice de l'activité, la version officielle publiée en français prévaut. À l'égard des tiers, seule la version officielle française publiée fera foi.
- 25.2. Tout ce qui n'est pas prévu par les présents Statuts et les publications à faire dans les annexes du Moniteur belge sera régi conformément au Titre ler de la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif et les fondations.
- 25.3. Les membres fondateurs déclarent avoir pris connaissance d'un projet d'acte dans un délai suffisant et, de leur accord, ils ont procédé à un commentaire et à une lecture de l'acte, conformément à la loi.

Adopté par l'assemblée générale du FUTURE CLEAN TECHNOLOGIES du 18 juin 2019 à Bruxelles, Belgique.

LAZAR Viorel

BADEA Camelia

ZAHARIA Cristea-Aurelian

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 18/06/2019

A l'instant, les comparants se sont réunis en Assemblée Générale et ont pris les décisions suivantes :

1. Approbation des Statuts - Les comparants décident à l'unanimité d'approuver les Statuts.

Administrateurs – Les comparants décident à l'unanimité de nommer aux fonctions d'administrateurs de l'Association, acceptant par eux-mêmes : Monsieur LAZAR Viorel, Madame BADEA Camelia et Monsieur ZAHARIA Cristea-Aurelian.

- 2. Président du Conseil d'Administration Les comparants nomment en qualité de Président du Conseil d'Administration Monsieur LAZAR Viorel.
- 3. Vice-Président pour la Communication du Conseil d'Administration Les comparants nomment en qualité de Vice-Président du Conseil d'Administration Madame BADEA Camelia.
- 4. Vice-Président pour les Relations Techniques du Conseil d'Administration Les comparants nomment en qualité de Vice-Président du Conseil d'Administration Monsieur ZAHARIA Cristea-Aurelian.
 - 5. Trésorier Les comparants nomment en qualité de Trésorier Monsieur LAZAR Viorel.

Réservé au Moniteur belge

Volet B - Suite

6. Clôture du premier exercice social et première assemblée générale ordinaire - L'Assemblée Générale décide que le premier exercice ayant débuté ce jour se clôturera le 31 décembre 2020, et que la première assemblée générale ordinaire se tiendra le 30 juin 2021.

7. Délégation de pouvoirs - Les comparants déclarent constituer pour mandataire spécial de l'Association, avec faculté de substitution, aux fins de procéder au dépôt des Statuts au Moniteur Belge et à l'immatriculation de la présente association à la Banque Carrefour des Entreprises, Maitre Ruxandra Rata. A ces fins, le mandataire pourra au nom de l'association, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire auprès de toute administration et/ou société généralement quelconque.

Fait le 18/06/2019 à Bruxelles.

LAZAR Viorel

BADEA Camelia

ZAHARIA Cristea-Aurelian

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/07/2019 - Annexes du Moniteur belge